

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 787 vom 2. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_787](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___787)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 787 du 2 septembre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 787 del 2 settembre 2015

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉLAI DE RECOURS | 321 al. 1 CPC (CH), 321 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 2

septembre 2015 \_\_\_\_\_ Composition : M. Winzap , président  
Mmes Charif Feller et Crittin Dayen, juges Greffière : Mme Pache \*\*\*\*\* Art. 321  
al. 1 CPC Statuant à huis clos sur le recours interjeté par D. \_\_\_\_\_ , à Clarens, contre le  
jugement rendu le 7 mars 2014 par la Juge de paix du district de Lausanne dans la cause  
divisant la recourante d'avec F. \_\_\_\_\_ , à Jouxens-Mézery, la Chambre des recours  
civile du Tribunal cantonal considère : En fait et en droit : 1. Par jugement rendu le 7 mars  
2014, la Juge de paix du district de Lausanne a intégralement rejeté les conclusions de la  
demande déposée le 6 février 2013 par la demanderesse D. \_\_\_\_\_ contre la défenderesse  
F. \_\_\_\_\_ (I), arrêté les frais judiciaires à 1'350 fr. (II), mis les frais à la charge de la  
partie demanderesse (III), dit que la partie demanderesse versera en outre à la partie  
défenderesse la somme de 2'500 fr. à titre de dépens (IV) et rayé la cause du rôle (V). Les  
motifs du jugement précité ont été envoyés pour notification aux conseils respectifs des  
parties le 16 janvier 2015. Le jugement est définitif et exécutoire depuis le

### E. 6

mars 2015. 2. Par courrier adressé le 12 août 2015 à la Justice de paix, D. \_\_\_\_\_ a  
formulé divers griefs contre le jugement du 7 mars 2014, notamment en relation avec les  
frais judiciaires. Par correspondance du 19 août 2015, la Juge de paix a invité D. \_\_\_\_\_ à  
lui indiquer si son courrier devait être compris comme un recours. Le 24 août 2015,  
D. \_\_\_\_\_ a confirmé que sa lettre du 12 août 2015 devait être comprise comme un  
recours. F. \_\_\_\_\_ n'a pas été invitée à se déterminer. 3. Le recours est recevable contre  
les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319  
let. a CPC). Tel est le cas, notamment, dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur  
litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (cf. art. 308 al. 2 CPC).  
Eu égard à la valeur du présent litige, la voie du recours est ouverte. Le recours doit être  
introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile  
(art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans  
les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification  
postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, les motifs de la décision  
entreprise ont été envoyés pour notification aux parties le 16 janvier 2015. Le recours  
déposé par D. \_\_\_\_\_ le 12 août 2015, soit près de six mois après cette notification, est  
manifestement tardif et donc irrecevable. 4. Le présent arrêt peut être rendu sans frais  
judiciaires de deuxième instance (art.

## **E. 11**

TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme D. \_\_\_\_\_, ■ Me Nicolas Saviaux (pour F. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.